

- syndicat
- des
- scénaristes

juin 2026

une préconisation du sds

garantir des
élections
professionnelles

Corps électoral et organisations
éligibles

pour un métier plus juste,
chaque voix compte.

Préambule : La LFSS 2026 consacre les élections professionnelles pour les artistes-auteurs. Il convient maintenant de **déterminer les modalités de ces élections**. C'est ce que le Syndicat des Scénaristes propose dans cette note.

1. LE CORPS ÉLECTORAL : QUI VOTE ?

Condition de base

Être affilié au régime social des artistes-auteurs (assiette TS et/ou BNC renseignée, y compris assiettes nulles) au titre d'au moins une année de référence sur une période glissante de 4 ans (par exemple 2022-2025 pour l'élection 2026).

Condition d'activité minimale

Être "actif" au sens d'avoir une assiette totale positive (TS et/ou BNC, surcotation incluse) au moins une année sur les 4 années de référence.

Plus de 14% des artistes-auteurs ont une assiette nulle une année donnée. Prendre au moins une année positive sur 4 permet d'exclure les comptes dormants sans exclure les trajectoires discontinues.

Aucun seuil plancher

Il est impératif de ne pas exiger un montant minimal d'assiette (type 600 heures SMIC) pour voter. Une large majorité d'auteurs ont des revenus artistiques faibles et/ou très dépendants d'autres revenus (51,9% ont des revenus artistiques inférieurs à 25% de leurs revenus connus, 46,5% cumulent avec un salaire privé). Exclure les faibles assiettes reviendrait à priver de vote précisément la majorité de la population.

Ne pas limiter le vote aux artistes-auteurs sans autres revenus connus

L'observation montre que la condition d'artiste-auteur est très massivement exercée en multi-activité. L'exiger comme activité exclusive serait déconnecté de la réalité sociale.

Liste électorale

Inscription d'office sur la base des données URSSAF, puis inscription volontaire sur la "liste électorale", avec possibilité de correction pour éviter les erreurs de codage de métier.

2. DÉCOUPAGE EN BRANCHES ET COLLÈGES

Le Syndicat des Scénaristes soutient la position de l'Intersyndicale des Artistes-Auteurs d'une branche unique.

Les données URSSAF montrent une grande hétérogénéité de situations selon les catégories professionnelles (audiovisuel, musique, plasticiens, écrivains, graphistes, photographes, traducteurs, etc.). La multiplicité des branches est un usage qui s'est construit au fil du temps et des ajouts, mais qui n'a aucune nécessité fonctionnelle ou fondement légal.

Cet usage perd encore plus en légitimité quand il est utilisé pour mettre en place des modes de représentation censitaires (nombre de sièges proportionnel au poids de cotisations).

La Sécurité Sociale n'est pas plus une ploutocratie qu'une assemblée de copropriétaires où le poids électoral ou décisionnaire serait proportionnel à un "quantième".

Cependant, la LFSS 2026 évoque des élections "par branche".

Si le législateur n'avait d'autre choix technique que de conserver plusieurs branches, il ne nous semble pas pertinent, ni justifié légalement, d'en avoir plus de deux: ÉCRIT et IMAGE.

L'objectif est d'aligner la représentation des artistes-auteurs sur les principes du droit commun, tout en respectant la réalité des pratiques artistiques (poly-activité, porosité entre métiers, forte dispersion des revenus).

Points de vigilance, quel que soit le découpage et le nombre de branches

Nous insistons sur la nécessité d'un découpage clair et non flou. La simplification nécessitera d'adosser des règles d'affectation précises et de traiter explicitement les profils multi-supports.

Certains métiers restent par nature transversaux et l'appartenance à une branche devra être définie par une règle objective (branche où l'assiette artistique est la plus élevée sur la période de référence).

Il faudra utiliser ces catégories comme base transitoire en prévoyant une clause de révision lorsque la nouvelle nomenclature URSSAF sera stabilisée.

3. SCRUTIN ET MESURE DE L'AUDIENCE

Scrutin de liste proportionnel à un tour

Par vote dématérialisé sécurisé, avec possibilité papier pour éviter l'exclusion numérique.

Nécessité d'une clause de revoyure et d'évaluation

Réexamen périodique tous les 3 ans de la cartographie des branches et des critères de représentativité afin d'avoir le temps de prévoir des modifications avant les prochaines élections, avec possibilité d'ajuster le périmètre des branches ou les critères de représentativité par accord interbranches, validé par décret après avis motivé des organisations représentatives.

Quelques garde-fous transversaux

Une charte d'éthique et une déclaration d'intérêts obligatoire pour les représentants siégeant dans les instances de protection sociale des artistes-auteurs.

Limitation du cumul des mandats: pas plus de deux mandats successifs au même poste.

4. LES ORGANISATIONS REPRÉSENTATIVES : QUI EST ÉLIGIBLE ?

Deux problèmes sont absolument essentiels à régler pour le Syndicat des Scénaristes : l'indépendance des organisations éligibles et les problèmes de représentativité des organisations "mixtes".

L'indépendance des organisations éligibles : quels critères ?

Les organisations qui prétendent à la représentativité doivent répondre à des critères de neutralité d'intérêts et d'autonomie de décision inspirés du droit commun syndical.

Comment s'assurer que les organisations éligibles ne sont ni contrôlées ni instrumentalisées par les financeurs, donateurs, sponsors et partenaires, notamment les OGC, qui ont été écartés de la gouvernance du régime ?

Dans le droit commun de la représentativité syndicale et patronale, l'indépendance est un critère apprécié notamment au regard de l'indépendance financière (ressources principalement issues des cotisations des membres et non de financements d'employeurs ou d'organismes tiers), de l'absence de liens de subordination ou de contrôle (statuts, gouvernance, composition des organes dirigeants).

Pour les artistes-auteurs, on peut donc proposer des critères spécifiques :

- Interdiction que tout financeur, donateur, sponsor, partenaire, etc., ait un droit statutaire de nomination ou de veto sur les dirigeants de l'organisation d'artistes-auteurs.
- Limitation des financements extérieurs à des conventions d'objectifs encadrées (formation, information) qui ne représentent pas une part majoritaire des ressources de l'organisation (part à déterminer, par exemple les frais fixes : loyers + salaires), ou un pourcentage du budget sur trois ans glissants (par exemple 40%).
- Mention expresse dans les statuts de l'organisation de son indépendance vis-à-vis des financeurs, donateurs, sponsors, partenaires, dans la défense des intérêts matériels, moraux, sociaux et professionnels des artistes-auteurs qu'ils représentent.
- Interdiction d'un financement direct par des diffuseurs (éditeurs, producteurs, plateformes, etc.).
- Transparence détaillée des financements : publication annuelle du budget, avec ventilation des apports par source (cotisations, subventions publiques, OGC, diffuseurs, autres).
- Impossibilité pour un élu de siéger simultanément dans les instances de gouvernance de la protection sociale des artistes-auteurs et dans une organisation de diffuseurs (y compris les syndicats) et/ou un OGC.
- Les organisations qui prétendent à la représentativité doivent donner un mandat de leurs membres clair et limité dans le temps à ceux qui siègent en leur nom au sein des instances de la protection sociale.

- Les statuts des organisations qui prétendent à la représentativité doivent avoir des statuts garantissant à leurs membres et élus la liberté de critiquer les pouvoirs publics et les partenaires économiques, sans risque de perte de financement et/ou d'éviction.
- Les organisations qui prétendent à la représentativité ont une obligation de rapport moral et financier annuel devant leurs adhérents, avec approbation formelle.

Ces clauses permettent de démontrer facilement la distance structurelle vis-à-vis des financeurs, donateurs, sponsors, partenaires, et aussi des pouvoirs publics.

Les problèmes de représentativité des organisations “mixtes” : quelles solutions ?

La présence d'organisations qui regroupent plusieurs catégories d'artistes-auteurs ou d'ayants droit, avec parfois des rapports de subordination implicites (par exemple scénaristes + réalisateurs + auteurs graphiques) pose des problèmes de champ de compétence et d'objet.

D'une part la mixité de statuts des membres fragilise la qualification d'organisation représentative “d'auteurs indépendants” en rapport à celle de “salariés ou assimilés”.

D'autre part il y a deux autres risques distincts et majeurs :

D'abord les conflits d'intérêts internes. Une même organisation doit arbitrer des intérêts divergents (par exemple des tranches de rémunération différentes, des positions contractuelles différentes dans la chaîne de production, etc.).

Ensuite la subordination implicite. Certaines catégories (réalisateurs, directeurs artistiques et littéraires) peuvent être en position d'employeur ou de quasi-employeur à l'égard d'autres (scénaristes, auteurs graphiques).

L'hétérogénéité de qualité des membres d'une organisation est déjà ce qui disqualifie les OGC de prétendre défendre les intérêts matériels et moraux d'une catégorie professionnelle au détriment de celles de l'entière de ses membres. Il convient de ne pas reproduire ce problème dans le cadre des élections professionnelles des artistes-auteurs.

Il y a cependant des outils possibles pour sécuriser la représentativité.

Nous pouvons exiger que, pour être éligible dans une branche donnée, une organisation justifie qu'une proportion minimale de ses adhérents (par exemple 70%) relève effectivement de cette branche et n'est pas en situation d'employeur ou de donneur d'ordre vis-à-vis des autres membres de la même branche.

Nous pouvons aussi exiger une section autonome par branche, avec des instances propres, un budget identifié, des élus provenant uniquement de cette branche pour siéger au CA de la sécurité sociale.

Ainsi, une organisation qui par exemple rassemble scénaristes, réalisateurs et auteurs graphiques, pourrait rester présente dans le jeu, mais uniquement via une section “scénaristes”, une autre “réalisateurs” et une autre “auteurs graphiques”, et sous réserve de démontrer que les rapports de subordination internes ne compromettent pas la défense autonome de chacune des sections.

Proposition de rédaction de clauses type garde-fous

- « Toute organisation candidate à la représentation des artistes-auteurs est tenue de rendre publique et de transmettre à l'autorité chargée de l'organisation du scrutin; et de tenir disponible aux votants; l'intégralité des conventions financières conclues avec ses principaux financeurs, qu'il s'agisse d'organismes de gestion collective, d'organisations professionnelles ou d'institutions publiques, en précisant l'objet, la durée, les montants et les contreparties prévues. À défaut, l'organisation ne peut être regardée comme satisfaisant au critère d'indépendance et de transparence requis pour être éligible. »
- « Est réputée indépendante l'organisation qui ne fait l'objet d'aucun contrôle direct ou indirect d'un financeur, donateur, sponsor, partenaire, organisme de gestion collective, ni dans ses organes dirigeants ni dans la détermination de sa ligne revendicative. »
- « Pour être éligible à la représentation des artistes-auteurs dans une branche donnée, l'organisation justifie que la majorité de ses membres relevant de cette branche ne se trouvent pas en situation d'employeur ou de donneur d'ordre habituel des autres membres. »
- « Lorsqu'une organisation regroupe plusieurs catégories d'ayants droit appartenant à des branches différentes ou susceptibles de rapports de subordination dans la même branche, seuls les membres relevant de la branche considérée participent à la désignation des représentants au conseil d'administration de l'organisme de sécurité sociale. »